

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23008170

af.

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

05 JAN. 2023

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0751 965 180**

Nom

(en entier) : **SNAPPIES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **1420 Braine-l'Alleud, Rue Fosse au Sable 69**

Objet de l'acte : Augmentation de capitale

D'un acte reçu par le Notaire Valérie BRUYAUX, à Bruxelles, le 23/12/2022, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à responsabilité limitée « SNAPPIES », a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - CREATION DE TROIS CATEGORIES D'ACTIONS

Les anciennes classes d'actions A et B sont réorganisées et une classe d'actions C est créée :

Actions A : 72.424 actions au lieu de 66.142, à savoir :

* 60.000 actions de classe A

* 6.142 actions de classe A qui deviennent des actions de classe B et 11.000 actions de classe B qui deviennent des actions de classe A.

* 1.424 actions nouvellement créées qui seront attribuées lors de l'augmentation de capital

Actions B : 7.268 actions au lieu de 12.126, à savoir :

* 6.142 actions de classe A qui deviennent des actions de classe B

* 11.000 actions de classe B qui deviennent des actions de classe A, le solde à savoir 1.126 actions de classe B.

Actions C : 8.185 actions, nouvellement créées qui seront attribuées lors de l'augmentation de capital

Les droits spécifiques attachés aux actions tels qu'ils existaient précédemment sont supprimés. Désormais, chaque action de la Société représentera une fraction égale du capital social, bénéficiera d'un droit de vote et donnera droit à participer proportionnellement aux bénéfices de la Société.

L'ensemble des 87.877 actions de la Société sont désormais réparties en 3 classes :

- la classe A reprenant les Fondateurs et les Nouveaux Investisseurs tel que défini ci-après de la famille des Fondateurs (72.424 actions de classe A).

A cette fin, les 11.000 actions de classe B de Monsieur de PRET ROOSE de CALESBERG Xavier seront transformées en actions de classe A

- la classe B reprenant les Premier Investisseurs (7.268 actions de classe B).

A cette fin, les 3.071 actions de classe A de Monsieur BELENGER Olivier et les 3.071 actions de classe A de Monsieur BRYSKERE Jean-Marc seront transformées en actions de classe B.

- la classe C reprenant les Nouveaux Investisseurs étant des fonds d'investissement (8.185 actions de classe C)

De sorte que les actions seront réparties comme suit:

- les 30.000 actions de capital existantes classe A, appartenant à Monsieur ERNST Maximilien, avec droit de vote ;

- les 30.000 actions de capital existantes classe A, appartenant à Monsieur de PRET ROOSE de CALESBERG Aymeric, avec droit de vote ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

– les 11.000 actions de capital existantes classe A, appartenant à DE PRET ROOSE de CALESBERG Xavier, avec droit de vote ;

– les 3.634 actions de capital existantes classe B, appartenant à BELENGER Olivier, avec droit de vote ;

– les 3.634 actions de capital existantes classe B, appartenant à BRYSKERE Jean-Marc, avec droit de vote ;

– les 9.609 actions de capital, à attribuer lors de l'augmentation de capital ci-après, seront réparties comme suit :

-7.117 actions de catégorie C, qui seront attribuées à la société Change avec droit de vote

-1.068 actions de catégorie C, qui seront attribuées à la société CitizenFund avec droit de vote

-712 actions de catégorie A, qui seront attribuées à Monsieur ERNST Philippe, avec droit de vote

-712 actions de catégorie A, qui seront attribuées à Madame DE PAEUW Catherine, avec droit de vote

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL

Renonciation

L'assemblée décide par décision unanime, en application de l'article 5 :179 §3 du Code des Sociétés et des Associations, de renoncer aux rapports visés au §1 du même article, à savoir :

-le rapport de l'organe d'administration sur l'opération justifiant spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ;

-le rapport d'un réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, dans lequel ce dernier évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition ;

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de cent trente-cinq mille euros (€ 135.000,00), pour le porter de cent trente-six mille euros (136.000,00 EUR) à deux cent septante et un mille euros (271.000,00 EUR), par l'attribution des actions suivantes :

-8.185 actions de catégorie C

-1.424 actions de catégorie A

Ces 9.609 actions seront sans mention de valeur nominale et participeront aux résultats de la société à partir de ce jour; elles jouiront les mêmes droits et avantages que les actions existantes et participeront aux bénéfices éventuels à compter de ce jour.

Ces actions seront immédiatement souscrites en espèces, au pair comptable de 14,0494 EUR chacune, et entièrement libérées à la souscription.

Les actions de catégorie A et C jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participeront aux bénéfices éventuels à compter de ce jour.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - DROIT DE PREFERENCE SOUSCRIPTION ET LIBERATION

À l'instant, interviennent tous les actionnaires de la société, dont question dans la composition de l'assemblée.

Lesquels, présents ou représentés comme il est dit, déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit de leur/s coactionnaires.

Renonciation au droit de souscription préférentielle

Ensuite, les actionnaires susmentionnés ont déclaré chacun préalablement et de manière expresse renoncer de façon irrévocable à leur droit de souscription préférentielle, à son délai d'exercice ainsi qu'à la négociation de ce droit.

Souscriptions-libérations

Les souscripteurs suivants :

1. La société coopérative CHANGE-CREDAL SOCIAL INNOVATION FUND - en abrégé : Change -, dont le siège social est établi à 1435 Mont-Saint-Guibert, rue du Bosquet, 15A, inscrite à la BCE sous le n°0726.777.943
Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre Niçaise, à Grez-Doiceau le 15 mai 2019, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 17 mai suivant numéro 19317670

Représentée par Monsieur de PRET ROOSE de CARLSBERG Aymeric, prénommé en vertu d'une procuration sous seing privée datée du 21 décembre 2022

2. La société coopérative à responsabilité CITIZENFUND, dont le siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, chaussée de la Hulpe 150, inscrite à la BCE sous le n°0676.463.053,

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Maître Gérard INDEKEU, à Bruxelles le vingt-neuf mai deux mil dix-sept, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 2 juin suivant numéro 17312961.

Représentée en vertu des statuts par l'administrateur-délégué Monsieur BORIBON Alain, domicilié à 1470 Bousval, Chemin Pierre d'Aye 1

3. Monsieur ERNST Philippe Marie Jean Gabriel Gérard Gustave, né à Etterbeek le 06/02/1961, domicilié à 1300 Wavre, Parc des Saules, 19 bte 0017

4. Madame de PAEUW Catherine Ghislaine Rose Adolphine Monique, née à Schaerbeek le 31/10/1959, domiciliée à 1380 Lasne, Chaussée de Louvain, 557 bte 1011

Ci-après dénommés conjointement les « Nouveaux Investisseurs » et individuellement un «Nouvel Investisseur».

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce

qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Ils déclarent ensuite souscrire en espèces les 9.609 actions, avec droit de vote, au pair comptable de 14,0494 EUR chacune, comme suit :

-7.117 actions de catégorie C, appartenant à la société Change avec droit de vote soit pour cent mille euros (100.000,00 EUR)

-1.068 actions de catégorie C, appartenant à la société CitizenFund avec droit de vote soit pour quinze mille euros (15.000,00 EUR)

-712 actions de catégorie A, appartenant à Monsieur ERNST Philippe, avec droit de vote, soit pour dix mille euros (10.000,00 EUR)

-712 actions de catégorie A, appartenant à Madame DE PAEUW Catherine, avec droit de vote, soit pour dix mille euros (10.000,00 EUR)

Ensemble : 9.609 actions, soit pour cent trente-cinq mille euros (135.000,00 EUR) .

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions privilégiées nouvelles ainsi souscrites est entièrement libérée par plusieurs versements en espèces qu'ils ont effectué au compte ouvert au nom de la société auprès de Kbc Brussels, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cent trente-cinq mille euros (135.000,00 EUR).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 23/12/2022 reste ci-annexée.

Voté : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Tous les membres de l'assemblée

requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action privilégiée nouvelle, de catégorie A ou C. et avec droit de vote, est entièrement

libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à deux cent septante et un mille euros (271.000,00 EUR) et est représenté par 87.877

actions, sans mention de valeur nominale, réparties en 72.424 actions

ordinaires, de catégorie A avec droit de vote, et 7.268 actions

ordinaires, de catégorie B avec droit de vote et 8.185 actions ordinaires, de catégorie C avec droit de vote.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

a) L'assemblée décide en conséquence de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« ARTICLE 5a: Capital

Le capital s'élève à deux cent septante et un mille euros (271.000,00€) représentant 87.877 actions se répartissant en trois classes.

ARTICLE 5b: Historique

Lors de la constitution le capital était de de 71.000,00 € représentés par 71.000 actions se répartissant en deux classes.

En rémunération des apports objet de l'acte reçu par Maître Valérie Bruyaux, à Bruxelles le dix-neuf février deux mille vingt-et-un, sept mille deux cent soixante-huit (7.268) actions ont été émises.

Depuis lors les actions étaient réparties en :

- soixante-six mille cent quarante-deux (66.142) actions de classe A, avec un droit de vote et avec une participation aux bénéfices ;
- douze mille cent vingt-six (12.126) actions de classe B, sans droit de vote mais avec une participation aux bénéfices.

En rémunération des apports objet de l'acte reçu par Maître Valérie Bruyaux, à Bruxelles le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux, neuf mille six cent et neuf (9.609) actions ont été émises (1.424 de la classe A et 8.185 de la classe B)

Suite aux différents actes les actions étaient réparties en :

- les 30.000 actions de capital existantes classe A, appartenant à Monsieur ERNST Maximilien, avec droit de vote ;
- les 30.000 actions de capital existantes classe A, appartenant à Monsieur de PRET ROOSE de CALESBERG Aymeric, avec droit de vote ;
- les 3.634 actions de capital existantes classe B, appartenant à BELENGER Olivier, avec droit de vote ;
- les 3.634 actions de capital existantes classe B, appartenant à BRYSKERE Jean-Marc, avec droit de vote ;
- les 11.000 actions de capital existantes classe A, appartenant à DE PRET ROOSE de CALESBERG Xavier, avec droit de vote ;
- les 7.117 actions de catégorie C, appartenant à la société Change avec droit de vote
- Les 1.068 actions de catégorie C, appartenant à la société CitizenFund avec droit de vote
- Les 712 actions de catégorie A, appartenant à Monsieur ERNST Philippe, avec droit de vote
- Les 712 actions de catégorie A, appartenant à Madame DE PAEUW Catherine, avec droit de vote »

b) L'assemblée décide de modifier l'article 9 des statuts comme suit :

1. Généralités

a) Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la Société.

b) Les dispositions ci-après s'appliquent à tout transfert de titres, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété d'actions représentatives du capital de la Société, de droits de souscription, d'obligations convertibles et de tout titre pouvant donner droit à terme à des actions de la Société.

Sont également visées, les cessions de titres résultant du transfert ou de la liquidation de tout ou partie du patrimoine des sociétés actionnaires par suite de fusion, scission, apport d'universalité ou apport de branche d'activité, liquidation ou faillite.

c) Toute cession ou transmission de titres effectuée en violation des dispositions qui suivent sera inopposable à la Société ; en conséquence, le droit de vote des actions dont la cession et/ou la transmission a été effectuée en violation de la procédure prévue à la présente convention sera suspendu jusqu'à régularisation de ladite cession et/ou transmission par le cédant et le cessionnaire, par l'ayant-droit et/ou l'héritier vis-à-vis de la Société.

d) Les opérations par lesquelles les actions peuvent être grevées de sûretés ou d'autres droits réels, en tout ou partie, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. L'actionnaire doit aviser le Conseil d'administration de son intention de grever ses titres par lettre recommandée à la poste. Le Conseil d'administration statue souverainement sur l'autorisation dans les dix jours à dater de la date d'envoi de la demande. Le refus d'autorisation résulte d'un vote négatif du Conseil d'administration, qui n'a pas à justifier ce refus. La décision du Conseil d'administration n'est pas motivée et n'est susceptible d'aucun appel ; elle est communiquée dans les quarante-huit heures à l'actionnaire. Cette notification est faite par lettre recommandée, expédiée par les soins du conseil d'administration.

2. Incessibilité

En vue d'assurer le développement stable de la société, les parties s'engagent à ne pas céder leurs actions de la Société pendant 18 mois à dater de la signature de la présente convention.

Cette incessibilité ne trouvera toutefois pas à s'appliquer en cas de cession au sein d'une même catégorie d'actions, le droit de préemption prévu à l'article 3. ci-dessous trouvant à s'appliquer, mais uniquement au profit des actionnaires de la même catégorie.

3. Droit de préemption

Toute cession de titres visée à l'article 1.b) est soumise à un droit de préemption dont la procédure s'exerce comme suit :

1° Le candidat cédant notifie aux actionnaires son intention de transférer des titres en indiquant la catégorie et le nombre de titres visés, l'identité du candidat cessionnaire et, dans l'hypothèse où le transfert est à titre onéreux, le prix et les conditions de ce transfert offerts par un tiers de bonne foi.

Si le transfert est à titre gratuit ou moyennant une contrepartie ne consistant pas en numéraire, il joint à sa notification un rapport d'évaluation des titres ou de la contrepartie, signé par un réviseur d'entreprises, cette

évaluation valant prix pour l'exercice du droit de préemption. Il adresse copie de ces documents au conseil d'administration, à l'attention de son président.

2° Tout actionnaire qui désire exercer son droit de préemption le notifie dans les deux mois au cédant. Cette notification contient l'indication du nombre maximum de titres qu'il entend acquérir, compte tenu de l'éventualité du non-exercice par les autres actionnaires de leur droit de préemption.

3° A l'issue du délai de deux mois, ou préalablement lorsque tous les actionnaires ont répondu, le cédant notifie aux actionnaires le résultat de la procédure. Si le droit de préemption a porté sur le nombre exact de titres offerts, la cession aux actionnaires préempteurs est parfaite et le prix payable dans le mois de la notification prévue à l'alinéa précédent.

4° Si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des titres offerts, le cédant est libre de céder, dans un délai de trois mois, la totalité desdits titres au candidat cessionnaire, au prix et aux conditions qui avaient été notifiées.

Si le droit de préemption a porté sur un plus grand nombre de titres que les titres offerts, les titres seront attribués prioritairement aux titulaires d'actions de la même catégorie que les actions cédées, au prorata, s'il y a lieu, de la participation respective des actionnaires préempteurs au sein de cette catégorie ; le surplus éventuel étant réparti entre les actionnaires préempteurs de l'autre catégorie, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

Le prix des titres est payable dans le mois de la notification du résultat de la procédure.

En cas de transmission à cause de mort, les notifications sont faites par les ayants-droit, la procédure devant être initiée dans les trois mois du décès. Le prix par action sera alors égal au prix de sa valeur de marché déterminée conformément à la clause 5.2. ci-après.

4. Droit de suite

4.1. Alternativement au droit de préemption stipulé à l'article 3., en cas de projet de cession par un (ou plusieurs) Fondateur(s) agissant seul ou conjointement, de tout ou partie de sa (leur) participation dans le capital de la Société, les autres actionnaires pourront, dans le délai de deux mois suivant la notification prévue au point 3.1°, notifier au(x) cédant(s) leur intention de céder simultanément au cessionnaire envisagé tout ou partie de leur participation, aux conditions reprises dans ladite notification.

4.2. Le cédant devra alors, dans les 15 jours suivant la réception de la réponse des actionnaires concernés, notifier à son tour à ceux-ci sa décision de donner suite à son projet ou de l'abandonner, en joignant à sa notification, dans la première hypothèse, copie de l'accord écrit du cessionnaire envisagé de se porter acquéreur de l'ensemble des actions dont les associés concernés ont demandé la cession simultanée, aux prix et conditions de la notification.

4.3. A ce titre, le cédant se porte fort, s'il entend donner suite à son projet, de l'inclusion des actions des actionnaires concernés dans la cession envisagée. Le cédant ne pourra procéder à la vente de ses propres actions qu'à la condition que lesdites actions des actionnaires concernés soient acquises simultanément et aux mêmes prix et conditions, par le cessionnaire envisagé, aucune cession ne pouvant intervenir avant que la procédure de la présente clause n'ait été épuisée.

4.4. Si suite à la notification prévue à l'article 3.1°, un actionnaire décidait de faire usage du droit de suite alors que, dans le même temps, un (ou plusieurs) autre(s) actionnaire(s) décider(en)t de faire usage du droit de préemption, l'exercice du droit de suite sera suspendu provisoirement pour permettre aux actionnaires d'exercer un droit de préemption également sur les titres détenus par l'actionnaire voulant faire usage du droit de suite.

Au cas où ce droit de préemption n'est pas exercé totalement sur les titres de l'actionnaire voulant faire usage de son droit de suite, celui-ci retrouvera tous ses effets.

5. Obligation de suite

Dans l'hypothèse où un actionnaire, ou plusieurs actionnaires agissant conjointement, souhaite(nt) céder un bloc d'action représentant au moins 70% du capital de la Société, et que les autres actionnaires n'exercent ni leur droit de préemption ni leur droit de suite, ces derniers s'engagent, à céder au candidat cessionnaire l'intégralité de leur participation aux prix et conditions de la notification, pour autant que :

- le prix offert par actions soit au moins égal à 1,5 x le prix de souscription payé par l'actionnaire contraint de céder,

- la contrepartie de la cession soit un montant payé en numéraire,

- aucune garantie autre que celle de la propriété des actions vendues ne doit être octroyée par l'actionnaire contraint de céder.

6. Exceptions

6.1. Transfert libre : Cession de Monsieur Xavier de PRET ROOSE de CALESBERG, Monsieur ERNST Philippe et Madame DE PAEUW Catherine à leurs enfants

L'incessibilité des parts, le droit de préemption et le droit de suite tels que définis ci-avant ne trouveront pas à s'appliquer dans le cas suivant :

Monsieur de PRET ROOSE de CALESBERG Xavier et/ou Monsieur ERNST Philippe et/ou Madame DE PAEUW Catherine (cédant) pourront céder leurs actions à l'un et/ou l'autre des fondateurs, Monsieur de PRET ROOSE de CALESBERG Aymeric et/ou Monsieur ERNST Maximilien (cessionnaires), à un prix à convenir entre les parties concernées en temps voulu, selon une répartition à convenir entre eux, sans que cette cession puisse amener un des fondateurs à posséder plus de 49,99 % des actions représentatives du capital. Ils devront informer les autres actionnaires de la (des) cession(s) intervenue(s) dans un délai de 15 jours.

6.2. Anti-dilution

Les Investisseurs bénéficient d'un droit au maintien de leur participation dans le capital de la Société à hauteur de la quotité du capital qu'ils détiennent au jour de la signature de la présente convention.

Dès lors, les Fondateurs s'engagent, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, à ce que chaque Investisseur se voit offrir la possibilité de maintenir sa participation à hauteur de la quotité du capital de la Société qu'il détiendra préalablement à ladite émission de valeurs mobilières, même dans les cas où la loi ne prévoit pas de droit de souscription préférentielle. Dans ce cas, la garantie de maintenir la participation à la même hauteur ne concerne que les nouvelles valeurs mobilières émises mais ne concernera pas, sauf accord écrit des Fondateurs, les valeurs mobilières des Fondateurs.

Dans le cas d'une émission de valeurs mobilières à une valorisation inférieure à la valorisation post-money de la Société convenue lors de la première augmentation de capital, les Fondateurs s'engagent à céder autant d'actions que nécessaire aux Premiers Investisseurs pour que ces derniers puissent maintenir leurs participations à hauteur de la quotité du capital de la Société qu'ils détiendront préalablement à ladite émission de valeurs mobilières, au prix de 1 € par action. »

c) L'assemblée décide d'ajouter le texte suivant à l'article 11 des statuts:

« Certaines décisions (ci-après dénommées les « Décisions Clés ») exigeront en outre le consentement d'au moins 1 administrateur B et 1 administrateur C.

Les Décisions Clés sont les suivantes :

- a) le budget annuel ;
- b) tout changement significatif de la stratégie de la Société ;
- c) la modification des règles comptables ;
- d) la modification des émoluments du management si celle-ci a pour effet de les rendre supérieurs à ce qui est prévu par le budget annuel ;
- e) l'approbation de tout engagement de dépense pour un montant supérieur à 50.000,00 € (cinquante mille euros) non prévus dans le budget annuel ;
- f) l'approbation de toute vente d'actifs d'une valeur supérieure à 50.000,00 € (cinquante mille euros) non prévue dans le budget annuel ;
- g) la décision de constitution ou de liquidation de hubs, filiales ou succursales non prévue dans le budget annuel ;
- h) l'octroi de garanties ou de sûretés par la Société, sur ses actifs ou sur notoriété, en faveur de tout tiers pour une valeur supérieure à 50.000,00 € ;
- i) toute décision impliquant l'octroi d'un crédit, d'un financement, d'une garantie bancaire d'un montant supérieur à 50.000,00 € (cinquante mille euros) ;
- j) l'approbation de tout éventuel plan de stock-options et l'approbation de ses conditions d'octroi, d'allocation et de fonctionnement ;
- k) l'approbation de toute politique de dividende et de toute proposition de distribution de bénéfices à proposer à l'assemblée générale ;
- l) l'engagement et la résiliation de tout contrat d'emploi ou de tout contrat de gestion, excluant ceux conclus, le cas échéant, avec un administrateur Fondateur ainsi que la fixation de leur mission pour autant que le contrat envisagé représente un coût total entreprise annuel de plus de 50.000 € (cinquante mille euros) ;
- l bis) la résiliation de tout contrat de prestation avec un administrateur fondateur (sauf pour cas de faute grave telle que définie dans la clause « Bad Leaver » ci-dessous) ;
- m) le cas échéant l'approbation de la nomination d'un commissaire-réviseur et dans ce cas la désignation du commissaire-réviseur à proposer à la nomination par l'assemblée générale
- n) la conclusion, la modification et la résolution ou la résiliation de toute convention avec des personnes liées aux actionnaires ;
- o) les décisions concernant des actions en justice, pour tout litige dont l'enjeu est supérieur à 50.000 € (cinquante mille euros) ;
- p) le placement sur un marché financier.

Si, à l'occasion d'une première réunion du Conseil d'administration, portant sur une ou plusieurs de ces matières spécifiques, au moins un (1) administrateur A et un (1) administrateur B et un (1) administrateur C ne sont pas présents ou valablement représentés, une seconde réunion du Conseil d'administration sera convoquée, portant sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables afin de respecter les conditions fixées pour ces matières spécifiques dans la prise de décision.

En cas d'absence de deux (2) administrateurs A ou de deux (2) administrateurs B à deux réunions successives valablement convoquées ayant le même ordre du jour, la seconde réunion du Conseil d'administration sera valablement tenue sans condition de quorum spécial, et les décisions lors de ce conseil seront adoptées à la majorité simple. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : DEMISSION et NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale acte la démission de tous les administrateurs nommés et donne décharge complète et entière aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée générale décide de nommer des nouveaux administrateurs ainsi que des délégués à la gestion journalière, savoir :

Les actionnaires classe A décident de nommer trois administrateurs

1. Monsieur ERNST Maximilien, prénommé
2. Monsieur de PRET ROOSE de CALESBERG Aymeric, prénommé
3. Monsieur ERNST Philippe, prénommé

Les actionnaires classe B décident de nommer deux administrateurs

1. Monsieur BELENGER Olivier, prénommé
2. Monsieur BRYSKERE Jean-Marc, prénommé

Les actionnaires classe C décident de nommer un administrateur

Madame DE JONGHE D'ARDOYE Alexia Rolande Marie Ghislaine, née à Uccle le 24/01/1984, épouse de Monsieur Paternostre de Haulleville Dimitri, domiciliée à 3080 Tervuren, Bergestraat, 9

Ici présents et/ou représentés et qui acceptent leur fonction d'administrateur.

La gestion journalière sera déléguée par le Conseil d'administration à

1. Monsieur ERNST Maximilien Philippe Gérard Stavy, né à Etterbeek, le 2 novembre 1991, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, Rue Fosse au Sable 69,

2. Monsieur de PRET ROOSE de CALESBERG Aymeric Patrick Catheriné Marie Joseph, né à Namur, le 29 juillet 1992, époux de Madame Vanham Hélène, domicilié à 1330 Rixensart, Avenue du Québec 7.

Ici présents et/ou représentés et qui acceptent leur fonction de délégué à la gestion journalière.

Tous les administrateurs exercent ce mandat à titre gratuit.

Le Conseil d'administration se réunira minimum deux fois par an.

La présidence du Conseil d'administration sera assurée alternativement par période de six mois par Messieurs Maximilien ERNST et de PRET ROOSE de CALESBERG Aymeric. Le président du Conseil d'administration aura une voix prépondérante.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : COORDINATION

Suite à ce qui précède, l'assemblée décide d'adopter les nouveaux statuts en concordance avec les décisions prises ci-dessus :

TITRE I: FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « SNAPPIES ».

ARTICLE 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de :

- Fournir des services de location, vente, leasing, nettoyage, de langes et produits annexes ainsi que tout service complémentaire à cette offre ;

- Acquérir et gérer un réseau de blanchisseries ;

- Donner des conseils concernant l'utilisation de langes réutilisables et produits/services annexes ;

- Fabrication de langes réutilisables et autres produits dérivés ;

- Revalorisation des matières organiques ;

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

La société peut faire tout placement mobiliers et immobiliers pour son propre compte. Elle peut prendre toutes participations financières dans d'autres sociétés, acheter et vendre tous immeubles, les diviser, transformer, rénover et les donner en location.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

ARTICLE 5a: Capital

Le capital s'élève à deux cent septante et un mille euros (271.000,00€) représentant 87.877 actions se répartissant en trois classes.

ARTICLE 5b: Historique

Lors de la constitution le capital était de de 71.000,00 € représentés par 71.000 actions se répartissant en deux classes.

En rémunération des apports objet de l'acte reçu par Maître Valérie Bruyaux, à Bruxelles le dix-neuf février deux mille vingt-et-un, sept mille deux cent soixante-huit (7.268) actions ont été émises.

Depuis lors les actions étaient réparties en :

- soixante-six mille cent quarante-deux (66.142) actions de classe A, avec un droit de vote et avec une participation aux bénéfices ;

- douze mille cent vingt-six (12.126) actions de classe B, sans droit de vote mais avec une participation aux bénéfices.

En rémunération des apports objet de l'acte reçu par Maître Valérie Bruyaux, à Bruxelles le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux, neuf mille six cent et neuf (9.609) actions ont été émises (1.424 de la classe A et 8.185 de la classe B)

Suite aux différents actes les actions étaient réparties en :

- les 30.000 actions de capital existantes classe A, appartenant à Monsieur ERNST Maximilien, avec droit de vote ;

- les 30.000 actions de capital existantes classe A, appartenant à Monsieur de PRET ROOSE de CALESBERG Aymeric, avec droit de vote ;

- les 3.634 actions de capital existantes classe B, appartenant à BELENGER Olivier, avec droit de vote ;

- les 3.634 actions de capital existantes classe B, appartenant à BRYSKERE Jean-Marc, avec droit de vote ;
- les 11.000 actions de capital existantes classe A, appartenant à DE PRET ROOSE de CALESBERG Xavier, avec droit de vote ;
- les 7.117 actions de catégorie C, appartenant à la société Change avec droit de vote
- Les 1.068 actions de catégorie C, appartenant à la société CitizenFund avec droit de vote
- Les 712 actions de catégorie A, appartenant à Monsieur ERNST Philippe, avec droit de vote
- Les 712 actions de catégorie A, appartenant à Madame DE PAEUW Catherine, avec droit de vote

ARTICLE 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

ARTICLE 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 9. Cession d'actions

1. Généralités

a) Les notifications faites en exécution du présent article sont faites par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la Société.

b) Les dispositions ci-après s'appliquent à tout transfert de titres, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété d'actions représentatives du capital de la Société, de droits de souscription, d'obligations convertibles et de tout titre pouvant donner droit à terme à des actions de la Société.

Sont également visées, les cessions de titres résultant du transfert ou de la liquidation de tout ou partie du patrimoine des sociétés actionnaires par suite de fusion, scission, apport d'universalité ou apport de branche d'activité, liquidation ou faillite.

c) Toute cession ou transmission de titres effectuée en violation des dispositions qui suivent sera inopposable à la Société ; en conséquence, le droit de vote des actions dont la cession et/ou la transmission a été effectuée en violation de la procédure prévue à la présente convention sera suspendu jusqu'à régularisation de ladite cession et/ou transmission par le cédant et le cessionnaire, par l'ayant-droit et/ou l'héritier vis-à-vis de la Société.

d) Les opérations par lesquelles les actions peuvent être grevées de sûretés ou d'autres droits réels, en tout ou partie, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. L'actionnaire doit aviser le Conseil d'administration de son intention de grever ses titres par lettre recommandée à la poste. Le Conseil

d'administration statue souverainement sur l'autorisation dans les dix jours à dater de la date d'envoi de la demande. Le refus d'autorisation résulte d'un vote négatif du Conseil d'administration, qui n'a pas à justifier ce refus. La décision du Conseil d'administration n'est pas motivée et n'est susceptible d'aucun appel ; elle est communiquée dans les quarante-huit heures à l'actionnaire. Cette notification est faite par lettre recommandée, expédiée par les soins du conseil d'administration.

2. Incessibilité

En vue d'assurer le développement stable de la société, les parties s'engagent à ne pas céder leurs actions de la Société pendant 18 mois à dater de la signature de la présente convention.

Cette incessibilité ne trouvera toutefois pas à s'appliquer en cas de cession au sein d'une même catégorie d'actions, le droit de préemption prévu à l'article 3. ci-dessous trouvant à s'appliquer, mais uniquement au profit des actionnaires de la même catégorie.

3. Droit de préemption

Toute cession de titres visée à l'article 1.b) est soumise à un droit de préemption dont la procédure s'exerce comme suit :

1° Le candidat cédant notifie aux actionnaires son intention de transférer des titres en indiquant la catégorie et le nombre de titres visés, l'identité du candidat cessionnaire et, dans l'hypothèse où le transfert est à titre onéreux, le prix et les conditions de ce transfert offerts par un tiers de bonne foi.

Si le transfert est à titre gratuit ou moyennant une contrepartie ne consistant pas en numéraire, il joint à sa notification un rapport d'évaluation des titres ou de la contrepartie, signé par un réviseur d'entreprises, cette évaluation valant prix pour l'exercice du droit de préemption. Il adresse copie de ces documents au conseil d'administration, à l'attention de son président.

2° Tout actionnaire qui désire exercer son droit de préemption le notifie dans les deux mois au cédant. Cette notification contient l'indication du nombre maximum de titres qu'il entend acquérir, compte tenu de l'éventualité du non-exercice par les autres actionnaires de leur droit de préemption.

3° A l'issue du délai de deux mois, ou préalablement lorsque tous les actionnaires ont répondu, le cédant notifie aux actionnaires le résultat de la procédure. Si le droit de préemption a porté sur le nombre exact de titres offerts, la cession aux actionnaires préempteurs est parfaite et le prix payable dans le mois de la notification prévue à l'alinéa précédent.

4° Si le droit de préemption n'a pas été exercé sur la totalité des titres offerts, le cédant est libre de céder, dans un délai de trois mois, la totalité desdits titres au candidat cessionnaire, au prix et aux conditions qui avaient été notifiées.

Si le droit de préemption a porté sur un plus grand nombre de titres que les titres offerts, les titres seront attribués prioritairement aux titulaires d'actions de la même catégorie que les actions cédées, au prorata, s'il y a lieu, de la participation respective des actionnaires préempteurs au sein de cette catégorie ; le surplus éventuel étant réparti entre les actionnaires préempteurs de l'autre catégorie, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

Le prix des titres est payable dans le mois de la notification du résultat de la procédure.

En cas de transmission à cause de mort, les notifications sont faites par les ayants-droit, la procédure devant être initiée dans les trois mois du décès. Le prix par action sera alors égal au prix de sa valeur de marché déterminée conformément à la clause 5.2. ci-après.

4. Droit de suite

4.1. Alternativement au droit de préemption stipulé à l'article 3., en cas de projet de cession par un (ou plusieurs) Fondateur(s) agissant seul ou conjointement, de tout ou partie de sa (leur) participation dans le capital de la Société, les autres actionnaires pourront, dans le délai de deux mois suivant la notification prévue au point 3.1°, notifier au(x) cédant(s) leur intention de céder simultanément au cessionnaire envisagé tout ou partie de leur participation, aux conditions reprises dans ladite notification.

4.2. Le cédant devra alors, dans les 15 jours suivant la réception de la réponse des actionnaires concernés, notifier à son tour à ceux-ci sa décision de donner suite à son projet ou de l'abandonner, en joignant à sa notification, dans la première hypothèse, copie de l'accord écrit du cessionnaire envisagé de se porter acquéreur de l'ensemble des actions dont les associés concernés ont demandé la cession simultanée, aux prix et conditions de la notification.

4.3. A ce titre, le cédant se porte fort, s'il entend donner suite à son projet, de l'inclusion des actions des actionnaires concernés dans la cession envisagée. Le cédant ne pourra procéder à la vente de ses propres actions qu'à la condition que lesdites actions des actionnaires concernés soient acquises simultanément et aux mêmes prix et conditions, par le cessionnaire envisagé, aucune cession ne pouvant intervenir avant que la procédure de la présente clause n'ait été épuisée.

4.4. Si suite à la notification prévue à l'article 3.1°, un actionnaire décidait de faire usage du droit de suite alors que, dans le même temps, un (ou plusieurs) autre(s) actionnaire(s) décider(en)t de faire usage du droit de préemption, l'exercice du droit de suite sera suspendu provisoirement pour permettre aux actionnaires d'exercer un droit de préemption également sur les titres détenus par l'actionnaire voulant faire usage du droit de suite.

Au cas où ce droit de préemption n'est pas exercé totalement sur les titres de l'actionnaire voulant faire usage de son droit de suite, celui-ci retrouvera tous ses effets.

5. Obligation de suite

Dans l'hypothèse où un actionnaire, ou plusieurs actionnaires agissant conjointement, souhaite(nt) céder un bloc d'action représentant au moins 70% du capital de la Société, et que les autres actionnaires n'exercent ni leur droit de préemption ni leur droit de suite, ces derniers s'engagent, à céder au candidat cessionnaire l'intégralité de leur participation aux prix et conditions de la notification, pour autant que :

- le prix offert par actions soit au moins égal à 1,5 x le prix de souscription payé par l'actionnaire contraint de céder,
- la contrepartie de la cession soit un montant payé en numéraire,
- aucune garantie autre que celle de la propriété des actions vendues ne doive être octroyée par l'actionnaire contraint de céder.

6. Exceptions

6.1. Transfert libre : Cession de Monsieur Xavier de PRET ROOSE de CALESBERG, Monsieur ERNST Philippe et Madame DE PAEUW Catherine à leurs enfants

L'incessibilité des parts, le droit de préemption et le droit de suite tels que définis ci-avant ne trouveront pas à s'appliquer dans le cas suivant :

Monsieur de PRET ROOSE de CALESBERG Xavier et/ou Monsieur ERNST Philippe et/ou Madame DE PAEUW Catherine (cédant) pourront céder leurs actions à l'un et/ou l'autre des fondateurs, Monsieur de PRET ROOSE de CALESBERG Aymeric et/ou Monsieur ERNST Maximilien (cessionnaires), à un prix à convenir entre les parties concernées en temps voulu, selon une répartition à convenir entre eux, sans que cette cession puisse amener un des fondateurs à posséder plus de 49,99 % des actions représentatives du capital. Ils devront informer les autres actionnaires de la (des) cession(s) intervenue(s) dans un délai de 15 jours.

6.2. Anti-dilution

Les Investisseurs bénéficient d'un droit au maintien de leur participation dans le capital de la Société à hauteur de la quotité du capital qu'ils détiennent au jour de la signature de la présente convention.

Dès lors, les Fondateurs s'engagent, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, à ce que chaque Investisseur se voit offrir la possibilité de maintenir sa participation à hauteur de la quotité du capital de la Société qu'il détiendra préalablement à ladite émission de valeurs mobilières, même dans les cas où la loi ne prévoit pas de droit de souscription préférentielle. Dans ce cas, la garantie de maintenir la participation à la même hauteur ne concerne que les nouvelles valeurs mobilières émises mais ne concernera pas, sauf accord écrit des Fondateurs, les valeurs mobilières des Fondateurs.

Dans le cas d'une émission de valeurs mobilières à une valorisation inférieure à la valorisation post-money de la Société convenue lors de la première augmentation de capital, les Fondateurs s'engagent à céder autant d'actions que nécessaire aux Premiers Investisseurs pour que ces derniers puissent maintenir leurs participations à hauteur de la quotité du capital de la Société qu'ils détiendront préalablement à ladite émission de valeurs mobilières, au prix de 1 € par action.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

ARTICLE 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

ARTICLE 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, la signature de minimum deux administrateurs est requise pour représenter la société à l'égard des tiers et accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée en justice par deux administrateurs ou par un mandataire désigné à cet effet.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Certaines décisions (ci-après dénommées les « Décisions Clés ») exigeront en outre le consentement d'au moins 1 administrateur B et 1 administrateur C.

Les Décisions Clés sont les suivantes :

- a) le budget annuel ;
- b) tout changement significatif de la stratégie de la Société ;
- c) la modification des règles comptables ;
- d) la modification des émoluments du management si celle-ci a pour effet de les rendre supérieurs à ce qui est prévu par le budget annuel ;
- e) l'approbation de tout engagement de dépense pour un montant supérieur à 50.000,00 € (cinquante mille euros) non prévus dans le budget annuel ;
- f) l'approbation de toute vente d'actifs d'une valeur supérieure à 50.000,00 € (cinquante mille euros) non prévue dans le budget annuel ;
- g) la décision de constitution ou de liquidation de hubs, filiales ou succursales non prévue dans le budget annuel ;
- h) l'octroi de garanties ou de sûretés par la Société, sur ses actifs ou sur notoriété, en faveur de tout tiers pour une valeur supérieure à 50.000,00 € ;
- i) toute décision impliquant l'octroi d'un crédit, d'un financement, d'une garantie bancaire d'un montant supérieur à 50.000,00 € (cinquante mille euros) ;
- j) l'approbation de tout éventuel plan de stock-options et l'approbation de ses conditions d'octroi, d'allocation et de fonctionnement ;
- k) l'approbation de toute politique de dividende et de toute proposition de distribution de bénéfices à proposer à l'assemblée générale ;
- l) l'engagement et la résiliation de tout contrat d'emploi ou de tout contrat de gestion, excluant ceux conclus, le cas échéant, avec un administrateur Fondateur ainsi que la fixation de leur mission pour autant que le contrat envisagé représente un coût total entreprise annuel de plus de 50.000 € (cinquante mille euros) ;
- l bis) la résiliation de tout contrat de prestation avec un administrateur fondateur (sauf pour cas de faute grave telle que définie dans la clause « Bad Leaver » ci-dessous) ;
- m) le cas échéant l'approbation de la nomination d'un commissaire-réviseur et dans ce cas la désignation du commissaire-réviseur à proposer à la nomination par l'assemblée générale
- n) la conclusion, la modification et la résolution ou la résiliation de toute convention avec des personnes liées aux actionnaires ;
- o) les décisions concernant des actions en justice, pour tout litige dont l'enjeu est supérieur à 50.000 € (cinquante mille euros) ;
- p) le placement sur un marché financier.

Si, à l'occasion d'une première réunion du Conseil d'administration, portant sur une ou plusieurs de ces matières spécifiques, au moins un (1) administrateur A et un (1) administrateur B et un (1) administrateur C ne sont pas présents ou valablement représentés, une seconde réunion du Conseil d'administration sera convoquée, portant sur le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours ouvrables afin de respecter les conditions fixées pour ces matières spécifiques dans la prise de décision.

En cas d'absence de deux (2) administrateurs A ou de deux (2) administrateurs B à deux réunions successives valablement convoquées ayant le même ordre du jour, la seconde réunion du Conseil d'administration sera valablement tenue sans condition de quorum spécial, et les décisions lors de ce conseil seront adoptées à la majorité simple.

ARTICLE 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de juin à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

ARTICLE 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit ou par tout moyen électronique avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard six heures avant la tenue de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION -- RESERVES

ARTICLE 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 21. Répartition -- réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 21bis. Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

TITRE VII. DISSOLUTION -- LIQUIDATION

ARTICLE 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

ARTICLE 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION : POUVOIRS À CONFÉRER

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DISPOSITIONS FINALES

VOTES

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2023 - Annexes du Moniteur belge

Toutes les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité des voix.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Valérie BRUYAUX.

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).